



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**JUILLET 2011 (du 04/07 au 08/07)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**juillet 2011 du 04 au 08/07**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **22 août 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/ 285 DU 21 JUIN 2011**

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
  - pour la dérivation des eaux souterraines,
  - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'environnement
- ⇒ portant modification de l'arrêté n°861533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,

### **Page 18 – ARRÊTÉ N° 2011/PREF/DRCL – 301 du 24 juin 2011**

portant dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine (SIRGESSVJ) au 30 juin 2011

**Page 20 – ARRÊTÉ n° 2011/PREF/DRCL – 308 du 1er juillet 2011** modifiant l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL – 294 du 23 juin 2011 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

## CABINET

**Page 26 – ARRÊTÉ n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 55 du 22 juin 2011** portant agrément de la société AG-FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Page 30 – ARRÊTÉ n° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0462 du 08 juillet 2011** autorisant l'exercice de missions de palpations de sécurité par l'entreprise S.G.P.S. située 62, route de l'empereur 92500 RUEIL MALMAISON

**Page 32 – ARRÊTÉ n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 49 du 31 mai 2011** portant agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

## **SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES**

**Page 36 – ARRÊTÉ n° 362 /2011-SPE/BAT/AFR du 30 JUIN 2011** portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Blandy

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**Page 40 – ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SEA-179 du 29 juin 2011** fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2011

**Page 66 – ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE n°195 du 4 juillet 2011** portant nomination des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne, modifiant l' arrêté préfectoral n° 1196 du 21 décembre 2010.

**Page 70 –Autorisation** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : Mise en place définitive du poste DP « PENICHOU » et câbles HTA et BTAS 30, rue Berthonnet sur la commune d' ATHIS MONS

**Page 74 –Autorisation** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique :Equipement électrique du poste DP « FILANTE » Rue des Moques Tonneaux sur la commune d'ORMOY

**Page 78 –Autorisation** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : Création du poste DP « LEE » en immeuble, ZAC LES COTTEAUX – 86/94, Boulevard J. Kennedy sur la commune de CORBEIL ESSONNES

**Page 82 Autorisation** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : Alimentation BT du lotissement Le Village de 25 lots depuis le nouveau poste « PHOEBUS » Rue des Cajettes sur la commune de JANVILLE SUR JUINE

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Page 88 – ARRÊTÉ ARS 91 – 2011 - VSS n°023** en date du 30/06/2011 Portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne, et abrogeant l'arrêté préfectoral N°2009 - DDASS - SE n°090863 en date du 28 avril 2009,

**Page 96– ARRÊTÉ ARS 91 – 2011 - VSS n°022 du 30 juin 2011, abrogeant l'arrêté ARS 91-2010-VSS n°041 du 8 octobre 2010,** déclarant insalubre l'habitation (première construction sur la parcelle en venant de la rue) sise 20, avenue Salvador Allende à LA NORVILLE

**Page 98– ARRÊTÉ ARS 91 – 2011 – VSS n° 024 du 30/06/2011**, portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43, rue du Progrès à ATHIS MONS, présentant un danger ponctuel imminent.

**Page 102– ARRÊTÉ ARS 91 – 2011 – VSS n° 020 du 07/06/2011**, Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 14 avenue Pasteur à Morsang-sur-Orge (91390)

**Page 106 – ARRÊTÉ N° ARS 91-2011/PPS/25 DU 04 JUILLET 2011** Portant modification de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades

## **INTER-PRÉFECTORAL**

**Page 110 – ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°11-041/DRE** portant composition de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay

**Page 116 – ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 11-042/DRE** portant règlement intérieur de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay

## **DIVERS**

**Page 122 CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN** additif à la décision du directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

## ARRÊTÉ

*n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/ 285 DU 21 JUIN 2011*

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
  - pour la dérivation des eaux souterraines,
  - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'environnement
- ⇒ portant modification de l'arrêté n°861533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n°86-1533 du 21 mai 1986 modifié par l'arrêté n°87-1036 du 9 avril 1987, portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne (BSS 02564X0014) – Maitre d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0.,1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de Saint Maurice-Montcouronne et des servitudes y afférentes, portant autorisations d'exploiter le forage « Crèvecoeur » au titre des articles L 214-1 et L214-6 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 décembre 2007 modifié en novembre 2008,
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2008, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 », (BSS 02564X0092) sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- VU** le courrier en date du 20 juin 2008 du Syndicat intercommunal des Eaux d'Angervilliers concernant la demande de levée des prescriptions de la DUP de Pihale 1 (02564X0014), rebouché en juin 2006,
- VU** les dossiers transmis par le Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers, parvenus en Préfecture le 29 août 2008 complétés les 24 avril 2009, 12 janvier 2010, 29 mars 2010 et 18 mai 2010,
- VU** l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 15 juin 2010,
- VU** l'avis du Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 12 avril 2010 et confirmé le 1er juin 2010,
- VU** la décision n° E10000098/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 juillet 2010 désignant M. Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/392 du 6 septembre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 27 septembre 2010 au mercredi 20 octobre 2010 inclus,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette en date du 19 octobre 2010,
- VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2010, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/078 du 11 février 2011 portant prorogation de délai pour statuer,
- VU** l'attestation du 13 mai 2011 de Maître Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (91412), certifiant la vente le 13 mai 2011, entre la Société Civile Immobilière du Domaine de Baville et le Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers, de la parcelle située à Saint-Maurice-Montcouronne (Essonne) lieudit Pihale cadastrée F, N°104, surface 0ha 68a 12ca, nature pré,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 mai 2011,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 19 mai 2011,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers le 24 mai 2011,
- VU** l'accord du Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers par courrier électronique du 15 juin 2011 sur le projet notifié le 24 mai 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDÉRANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,

⇒ la modification de l'arrêté n° 861533 du 21 mai 1986 modifié portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de Saint-Maurice-Montcouronne, « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques du forage « Pihale 2 »**

#### **Article 2-1 : caractéristiques du forage**

Le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 104 section F de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE. Il exploite la nappe de la Craie.

*Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :*

X = 584 283 m, Y = 2 397 447 m, Z = 62,5 m.

Profondeur : 88 m.

<b>TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---

### **ARTICLE 3:**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) sis sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) sis sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE.

#### **ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Saint-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) et les servitudes associées sont abrogés par le présent arrêté.

Il est établi autour de l'ouvrage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Maurice-Montcouronne et le Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Bureau de l'eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle 104 de la section F du cadastre de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public. Les installations de production et de distribution d'eau situées dans le périmètre de protection immédiate disposent d'une alarme anti-intrusion reportée.

Ces parcelles seront propriété du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers.

- Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.
- Le terrain sera désherbé mécaniquement pour le débarrasser des mauvaises herbes. L'herbe fauchée sera évacuée hors du site.
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage desdites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

#### **Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée**

*Les parcelles cadastrées concernées sont celles de la section de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE portant les numéros suivants :*

*Section F : parcelles n° 21, 23, 24, 26, 31 à 33, 105, 108, 136 à 149,*

*Section B : parcelles n° 97, 72, 71,*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;
- La création de camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ;
- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives ;
- Le stockage et l'épandage de lisiers et sous-produits urbains ou industriels de quelque nature que ce soit ;
- La création de nouveaux forages sauf ceux nécessaires au remplacement du forage du présent arrêté;
- Tout forage de recherche pétrolière et tout franchissement par des oléoducs.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies ferrées ainsi que tout produit pouvant affecter le captage y compris les sels de déneigements avec et sans additifs.

#### **Article 4-4 : Périmètre de protection éloignée**

Il comprend les parcelles des communes suivantes :

##### **Commune de ST MAURICE MONTCOURONNE**

Section F1 : parcelles n°1 à 10 et 15 - 16 - 18 à 20,

Section B1 : parcelles n°1, 2, 4 à 20, 57 à 67, 70, 97 (en partie), 100 à 102,

Dans ce périmètre tout incident potentiellement polluant devra être signalé au Syndicat et au gestionnaire, notamment concernant les rejets de la STEP du Marais.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions relatives à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées de l'arrêté n°861533 du 21 mai 1986 modifié portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de Saint-Maurice-Montcouronne (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers, sont abrogés.

<b>TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)</b>
---

## **ARTICLE 8 :**

Le Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêtés de prescriptions générales</i></b>
<b>1.1.2.0.</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
<b>1.3.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
	l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 2114-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h		modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

### **ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée « Pihale 2 »**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1000 m<sup>3</sup>/j de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 365 000 m<sup>3</sup>/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon**

#### **Article 10-1 : Surveillance et contrôle**

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

#### **Article 10-2 : Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

<h3><b>TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES</b></h3>
--

### **ARTICLE 12 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 13 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et le Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, le Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 14 :**

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 25 février 2008, le Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

**ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 19 : Exécution et copies**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- le Président du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé,
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé

Pascal SANJUAN



## **ARRÊTÉ**

**N° 2011/PREF/DRCL – 301 du 24 juin 2011**  
***portant dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine (SIRGESSVJ) au 30 juin 2011***

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine (SIRGESSVJ) ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIRGESSVJ du 1er octobre 2010 approuvant le principe de sa dissolution et ouvrant la phase de discussions relative aux conditions de sa liquidation ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIRGESSVJ du 28 mars 2011 décidant de procéder à sa dissolution au 30 juin 2011 et validant les propositions de répartition de l'actif et du passif issues de la concertation menée par les membres du conseil syndical ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine ont approuvé la dissolution du syndicat au 30 juin 2011 suivant les modalités adoptées lors de son comité du 28 mars 2011 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine (SIRGESSVJ) au 30 juin 2011.

**ARTICLE 2** : Les conditions patrimoniales et financières de cette dissolution sont fixées dans la délibération du SIRGESSVJ n° 01/2011 du 28 mars 2011 et ses 3 annexes qui resteront attachées au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des équipements sportifs et socio-éducatifs de la Vallée de la Juine ainsi qu'aux maires de ses communes membres et, pour information, au Président du conseil général de l'Essonne, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

Signé : Thierry SOMMA

*Voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)*

## **ARRETE**

**n° 2011/PREF/DRCL – 308 du 1er juillet 2011  
modifiant l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL – 294 du 23 juin 2011  
fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale  
de la coopération intercommunale instituée en application de  
l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-19 à R. 5211-40;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 045 du 9 février 2011 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 044 du 9 février 2011 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT;

Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dressé le 15 mars 2011;

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Conseil général de l'Essonne désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu la délibération du 7 avril 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le courrier du Préfet du 19 avril 2011 adressé au Président du Conseil Général concernant l'élection le 31 mars de ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 31 mai 2011 procédant à l'annulation de l'élection des représentants du collège des EPCI à fiscalité propre au sein de la commission départementale de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL – 262 du 1er juin 2011 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales précisant que lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection,

Vu le dépôt unique de la liste présentée par l'Union des maires de l'Essonne,

Vu la délibération du Conseil général du 27 juin 2011 et le résultat de la nouvelle élection de ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, la composition de cette dernière s'en trouve modifiée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

### **Représentants du Conseil régional d'Ile-De-France :**

#### **Titulaires**

- M. Hicham AFFANE
- M. Jacques PICARD
- M. Hervé HOCQUARD

### **Représentants du Conseil Général de l'Essonne :**

#### **Titulaires**

- M. Jérôme GUEDJ
- M. Michel BERSON
- M. Etienne CHAUFOR
- M. Jean-Pierre DELAUNAY
- M. Thomas JOLY

### **Représentants des communes :**

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 6233 habitants (1er collège)*

#### **Titulaires**

- b) M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon;
- c) M. Michel CARRENO, Maire de Saintry-sur-Seine;
- d) Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny;
- e) Mme Irène MAGGINI, Maire de Villabé;
- f) M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix
- g) M. Bernard VERA, Sénateur Maire de Briis-sous-Forges;
- h) M. Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix
- i) M. Pascal SIMONNOT, Maire de Moigny-sur-Ecole;
- j) M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse.

- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège)*

### **Titulaires**

- M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
  - M. Francis CHOUAT, Maire-adjoint d'Evry;
  - M. Sylvain DANTU, Maire-adjoint de Corbeil-Essonnes;
  - M. Pierre CHAMPION, Conseiller municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- Au titre du collège des maires des autres communes du département de plus de 6233 habitants (3ème collège)

### **Titulaires**

- M. Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy;
- M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, Maire-adjointe de Longjumeau;
- Mme Maud OLIVIER, Maire des Ulis;
- M. Michel BOURNAT, Maire de Gif-sur-Yvette;
- M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
- M. Bernard ZUNINO, Maire de Saint-Michel-sur-Orge;
- M. Thierry MANDON, Maire de Ris-Orangis;
- M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours.

### **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

### **Titulaires**

- M. Dominique ECHAROUX, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix;
- M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté de communes du Val d'Orge;
- M. Georges TRON, Président de la Communauté de communes Sénart Val de Seine;
- M. Manuel VALLS, Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Christian SCHOETTL, Président de la Communauté de communes Pays de Limours;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres;
- M. François GARCIA, Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne;
- M. Jean-Pierre BECHTER, Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne;

- Mme Françoise RIBIERE, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Guy MALHERBE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- M. François ORCEL, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Ecole;
- M. Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais;
- M. Paul RAYMOND, Président de la Communauté de communes Coeur de l'Hurepoix;
- M. Dominique VEROTS, Président du SAN Sénart en Essonne;
- M. Julien BOURGEOIS, Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde;
- M. Gérald HERAULT, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine;
- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de communes Val d'Essonne;
- M. Charles DE BOURBON-BUSSET, Délégué communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne;
- M. Stéphane BEAUDET, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Gabriel AMARD, Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne;
- M. Pascal NOURY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;

### **Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

#### **Titulaires**

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français;
- M. Bernard DECAUX, Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval;
- M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé* Pascal SANJUAN

**CABINET**

## **A R R E T E**

**n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 55 du 22 juin 2011  
portant agrément de la société AG-FORMATION  
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-022 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- .../...
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteurs,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 20 mai 2011 par la société AG-FORMATION, située 2 bis, rue Léon Blum à PALAISEAU.

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La raison social ;
- Le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- Les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- L'autorisation d'utiliser les locaux de l'Hôpital de Longjumeau (accord de principe du Directeur) pour les exercices pratiques sur feux réels dans les conditions réglementaires prévues dans l'arrêté sus-cité du 22 décembre 2008 ainsi que pour les épreuves de l'examen
- La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formation, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité.
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale de la formation professionnelle ;
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...)

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 16 juin 2011 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé à la société AG-FORMATION, située 2 bis, rue Léon Blum à PALAISEAU, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 2**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AG-FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/17

#### **Article 4**

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

#### **Article 5**

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

#### **Article 6**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **Article 7**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

#### **Article 8**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société AG-FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

*signé*

Claude FLEUTIAUX



**ARRETE**  
**N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0462 du 08 juillet 2011**

**autorisant l'exercice de missions de palpations de sécurité  
par l'entreprise S.G.P.S. située 62, route de l'empereur  
92500 RUEIL MALMAISON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3, 5 et 6 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12/07/1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté N°DAG/1/2000.110 du 15 juin 2000 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société S.G.P.S. (Société de Gardiennage Protection et Sécurité) RCS Nanterre 325 268 746 ;

**VU** la demande d'autorisation de la Société S.G.P.S sollicitant une accréditation pour 18 agents (dont 8 agents féminins), afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée principale du stade Léo Lagrange de Sainte Geneviève des Bois au niveau point accueil public du site, à l'occasion du concert de Yannick NOAH le 10 juillet 2011 de 14 h à 20 h.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**CONSIDERANT** que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La société S.G.P.S. située 62, route de l'empereur 92500 RUEIL MALMAISON (RCS Nanterre 325 268 746) est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée principale du stade Léo Lagrange de Sainte Geneviève des Bois au niveau point accueil public du site, le 10 juillet 2011 de 14 h à 20 h à l'occasion du concert de Yannick NOAH.

ARTICLE 2 : les 18 agents (dont 8 agents féminin) désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues aux article 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 3 : les 18 agents désignés sur la liste annexée pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société S.G.P.S. située 62, route de l'empereur 92500 RUEIL MALMAISON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Sainte Geneviève des Bois, Président de la communauté d'Agglomération du Val d'Orge.

Signé Claude FLEUTIAUX  
Directeur de Cabinet

## **A R R E T E**

**n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 49 du 31 mai 2011  
portant agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF  
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie  
dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le Code du travail,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-022 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- .../...
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteurs,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 18 mai 2011 par la société SECURITE INCENDIE IDF, située 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON.

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La raison social ;
- Le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- Les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- L'autorisation d'utiliser les locaux des centres commerciaux CARREFOUR à VILLABE et CARREFOUR à ATHIS-MONS pour les exercices pratiques sur feux réels dans les conditions réglementaires prévues dans l'arrêté sus-cité du 22 décembre 2008 ainsi que pour les épreuves de l'examen ;
- La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formation, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité.
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale de la formation professionnelle ;
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...)

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 24 mai 2011 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé à la société SECURITE INCENDIE IDF, située 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 2**

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société SECURITE INCENDIE IDF des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3**

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91/16

### **Article 4**

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

### **Article 5**

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

### **Article 6**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **Article 7**

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société SECURITE INCENDIE IDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet ,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

*signé*

François GARNIER

**SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES**

## **ARRETE**

**N° 362 /2011-SPE/BAT/AFR du 30 JUIN 2011  
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Blandy**

**IV. LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1954 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Blandy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-MPS-1139 du 9 novembre 2010 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Blandy ;

**VU** la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 15 décembre 2010 sollicitant sa dissolution et acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers à la commune de Blandy ;

**VU** la délibération de la commune de Blandy acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

**VU** le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2010 de l'A.F.R.;

**VU** l'avis favorable du trésorier d'Etampes-Collectivités du 20 avril 2011 ;

**VU** l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne du 5 mai 2011 ;

**Considérant** que l'association foncière de remembrement de Blandy a accompli sa mission ;

**Considérant** que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont respectées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association foncière de remembrement de Blandy est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement de Blandy, au maire de la commune de Blandy et, pour information, à la directrice départementale des territoires, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes

signé Thierry SOMMA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**



## **ARRÊTÉ N° 2011-DDT-SEA-179 du 29 juin 2011**

### **fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2011**

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

**Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

**Vu** la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-MISE-701 du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1<sup>er</sup> août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive Nitrates, de la conditionnalité des aides directes et visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 2004 – DDAF – SEA – 594 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 – 09 du 28 avril 2011 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 - 08 du 28 avril 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-SAEFF-039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia Solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

### **BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1<sup>er</sup> août 2007 (voir carte annexe I) sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de **cinq mètres** au minimum. Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à implanter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon avant montée à graines.

Pour ce faire, il convient de déposer une demande auprès de la DDT au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. La DDT s'engage à répondre dans un délai de 8 jours, l'absence de réponse dans le délai imparti vaudra décision implicite d'accord. L'application consistera en un traitement phytosanitaire localisé comportant un système de limitation des dérives.

## Article 2

### **BCAE « Bande tampon » / couverts autorisés**

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées sur les bandes tampon le long des cours d'eau figure à l'annexe II.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne constituent pas des couverts autorisés : les friches et les espèces invasives, dont la liste figure en annexe III du présent arrêté, en particulier, le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampon. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation (liste jointe en annexe IV), l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage définis à l'article 5 peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère qui figurent en annexe V, ils peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

### **Article 3**

#### **BCAE « Bande tampon »/ Modalités d'entretien du couvert»**

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1<sup>er</sup> août 2007 doit être présente toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous-produits de récolte ou des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole s'appliquent aux surfaces en bande tampon. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage de la bande tampon du 7 mai au 15 juin 2011 inclus. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement).

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est à dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.

#### Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

Pour ce faire, l'exploitant fera parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut décision implicite d'accord, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage reste éligible au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

### Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des droits à paiement unique (DPU).

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut décision implicite d'accord.

## **Article 4**

### **BCAE « entretien minimal des terres »**

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussalement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

L'entretien minimal de toutes les terres comprend notamment la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

#### **A - LES TERRES EN PRODUCTION**

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

#### **B - les terres gelées**

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ; cette date ne s'applique pas aux jachères « faune sauvage », fleurie, mellifère, pour lesquelles la date d'implantation prévue dans chaque cahier des charges correspondant s'applique (cf annexe V).

#### Couverts autorisés

Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère mellifère » (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

*Brome cathartique* : éviter montée à graines

*Brome sitchensis* : éviter montée à graines

*Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

*Fétuque ovine* : installation lente

*Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

*Pâturin commun* : installation lente

*Ray-grass italien* : éviter montée à graines

*Serradelle* : sensible au froid, réservée sols sableux

*Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe VI récapitule les couverts éligibles au gel (hors gels spécifiques) et les couverts éligibles pour les bandes tampon.

#### Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare la première année).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées du 7 mai au 15 juin 2011 inclus. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle). Ne sont pas concernées par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la Direction Départementale des Territoires, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

#### Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide (dont l'emploi respecte les prescriptions de base rappelées en annexe VII) est autorisée à partir du 15 juillet. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2011.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août 2011.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2011, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

Les dates de destruction des parcelles en jachère faune sauvage, fleurie ou mellifère sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexes V)

#### Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur Départemental des Territoires, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

## Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Toutefois, sur des parcelles en gel et ayant porté du maïs au cours des années précédentes, il est vivement recommandé de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée. Par ailleurs, il est conseillé de ne pas implanter de maïs en 2011 seul ou en mélange sur des parcelles ayant porté du maïs seul ou en mélange en 2010.

Les zones de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica Virgifera Virgifera* Le Conte (Chrysomèle du maïs) définies par l'arrêté préfectoral N°2011-09 du 28 avril 2011, font l'objet des mesures de lutte suivantes :

Interdiction de cultiver du maïs (seul ou en mélange) en 2011 sur les parcelles emblavées en maïs (seul ou en mélange) en 2010, sur la totalité du territoire de certaines communes.

Communes
ATHIS-MONS
BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHILLY-MAZARIN
CROSNE
DRAVEIL
EPINAY-SUR-ORGE
JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU
MASSY
MONTGERON
MORANGIS
PALaiseAU
PARAY-VIEILLE-POSTE
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
VERRIERES-LE-BUISSON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VIRY-CHATILLON
WISSOUS

## **C - les surfaces en herbe**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe »

## **D - les bandes tampons**

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de base rappelées en annexe.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la Direction Départementale des Territoires au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. L'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires la veille de l'intervention vaudra décision implicite d'accord. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

## **Article 5**

### **BCAE « Maintien des particularités topographiques »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 3% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2011.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares. Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IX du présent arrêté. L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles doivent être incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxter.

## **Article 6**

### **BCAE « Entretien des particularités topographiques »**

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques. Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les jachères faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés en annexes V peuvent être retenues en éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

## **Article 7**

### **BCAE « Herbe »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est déterminée à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Ne sont pas soumis au maintien de la surface de référence en prairie temporaire et en prairie permanente, les agriculteurs visés à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales .

#### Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche.

#### Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100% de la surface de référence mais, lors des retournements de prairies, une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire

L'agriculteur informe par écrit la Direction Départementale des Territoires dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel à lieu la modification.

## **Article 8**

### **BCAE « Non brûlage des résidus de récolte»**

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, et à titre dérogatoire, la Direction départementale des Territoires de l'Essonne pourra autoriser, uniquement pour la campagne courante, le brûlage des résidus de récolte et des pailles des céréales, en vue d'une implantation de colza d'hiver ou de semences fourragères, et des résidus et pailles de lin oléagineux.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs sanitaires uniquement, le brûlage pourra être autorisé, à titre dérogatoire, dans d'autres situations que celle liée à l'implantation d'un colza d'hiver.

Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle (cf. modèle annexe IX) motivée à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 4 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces concernées. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

En cas d'autorisation de brûlage, les exploitants devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement informer la Direction départementale des Territoires de l'Essonne dans un délai de 10 jours. Le courrier devra indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces n'ayant pas fait l'objet de brûlage.

#### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SEA-992 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2010 est abrogé.

#### **Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Essonne, Monsieur le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Essonne, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

A Évry, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
Territoires  
de l'Essonne  
Signé) Marie-Claire BOZONNET

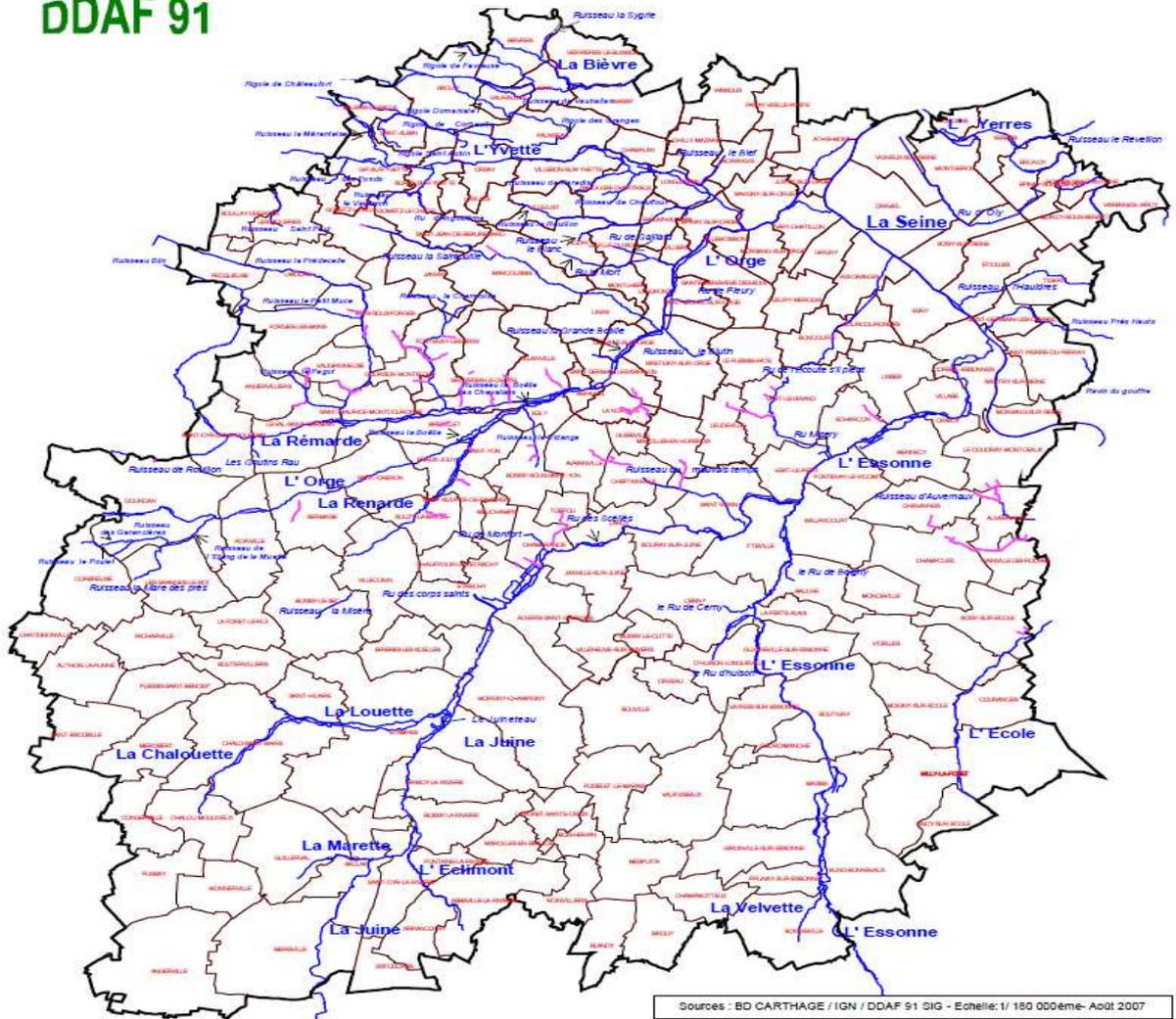
# ANNEXE I



**Cours d'eau du département de l'Essonne  
 nécessitant l'implantation de bandes enherbées  
 et le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires  
 à compter de la campagne agricole 2007-2008**



**DDAF 91**



Sources : BD CARTHAGE / IGN / DDAF 91 SIG - Echelle: 1/ 180 000ème- Août 2007

**Carte annexe de l'arrêté n° 1051 - 2007 DDAF-SE du 1er août 2007**

- cours d'eau retenus en 2005 au titre de l'implantation de bandes enherbées et reconduits en 2007 (bandes enherbées et ZNT)
- Fossés rajoutés en 2007 (bandes enherbées et ZNT)

## ANNEXE II

### LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

#### Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

#### **1° La liste des graminées autorisées est la suivante :**

brome cathartique\*, brome sitchensis\*, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine\*, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

#### **2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :**

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, vesce de Serdagne, mélilot, vesce commune, vesce velue, serradelle.

#### **3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante**

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

\* avec précaution d'emploi

ANNEXE III

**LISTE DES PLANTES INVASIVES  
(ESPÈCES AVERÉES)**

<b>Espèce (Nom latin)</b>	<b>Espèce (Nom français)</b>	<b>Famille</b>
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

#### ANNEXE IV

#### Taillis courte rotation : Espèces admissibles aux DPU et autorisées en bandes tampon

#### Cas particulier des taillis à courte rotation

**Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :**

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth)  
Charme (*Carpinus betulus* L)  
Châtaignier (*Castanea sativa* Mill)  
Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii*) et Eucalyptus gundal (*hybride gunnii x dalrympleana*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.)  
Merisier (*Prunus avium* L)  
Espèces du genre Peuplier (*Populus* sp)  
Chêne rouge (*Quercus rubra* L.)  
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.)  
Espèces du genre Saule (*Salix* ssp.)  
Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

## ANNEXE V

### CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », « FLEURIE » ET « MELLIFERE » CAMPAGNE 2011

CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE (JEFS)
---

#### **GENERALITES**

- Interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- Toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- La parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir culturel.
- Le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- Seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- La réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles sont interdites. Par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions conformes aux usages locaux et ne se limitant pas aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

#### **CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :**

- Le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- La jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Il est interdit de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- La largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- Les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.

■L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période. Son intervention devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier (article 234 du code rural et de la pêche maritime).

### **COUVERTS ELIGIBLES**

Cf. page suivante



La luzerne est autorisée (itinéraire D) à condition que :

- la surface par demandeur reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres,
- l'îlot soit situé à plus de 30 km d'une usine de déshydratation.

### **DATES DE DESTRUCTION :**

■Il est interdit de détruire les couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté (couverts ci-dessus).

■Il est interdit de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant la période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année n + 1.

■L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

## CAHIER DES CHARGES JACHERE FLEURIE

### COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
<b>FLORAL FRANCILIEN</b>	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
<b>FLORAL</b>	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

### CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- Semis en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- Interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier.

## **DATES DE DESTRUCTION**

- Interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- Interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année n+1. A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

## CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE

### COUVERTS AUTORISES :

k) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Mélitot - Mélilot officinal - Mélilot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des près
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Grand coquelicot	Trèfle d'Alexandrie
Bleuet des champs	Bourrache officinale
Grande marguerite	Grand boucage
Carotte	Panais
Luzerne lupuline	Fétuque rouge
Cumin des près	Fétuque ovine
Nielle des blés	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des près	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
	Mauve des prés

Les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) d'au moins 5 espèces

b) Certains mélanges sont préconisés (non obligatoires) :

- Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)
  - Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
  - Sainfoin, Mélilot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie  
densité de semis recommandée : 30 kg/ha
- Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)
  - Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
  - Mélilot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

### **CONDUITE DES COUVERTS**

- L'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.
- Il est interdit d'utiliser le couvert de la parcelle à des fins lucratives.
- Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Il est interdit de récolter le couvert apicole.

### **DATES DE DESTRUCTION :**

-Il est interdit de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année n+ 1. Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

## ANNEXE VI

### LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES EN TANT QUE COUVERT POUR LES PARCELLES EN GEL ET/OU EN BANDES TAMPON

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable en gel fixe.

Plantes autorisées comme couvert en gel	Plantes ou couverts autorisées en bandes tampon	
<p>Dactyle (F) Fétuque des prés (F) Fétuque élevée (F) Fétuque rouge (F) Fléole des prés (F) Gesse commune Lotier corniculé (F) Lupin blanc amer Mélilot (F) Minette (F) Moha (F) Moutarde blanche Navette fourragère Phacélie Radis fourrager Ray-grass anglais (F) Ray grass hybride (F) Sainfoin Trèfle blanc (F) Trèfle de Perse (F) Trèfle hybride (F) Trèfle incarnat (F) Trèfle violet (F) Trèfle d'Alexandrie (F) Vesce commune Vesce velue Vesce de cerdagne</p> <p><b>PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :</b></p> <p>Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères Fétuque ovine (F) : installation lente Pâturin commun (F) : installation lente Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales (attention, montée à graines très précoce) Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sol sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>	<p><b>GRAMINE ES</b></p>	<p><u>Dactyle</u> <u>Fétuque des prés</u> Fétuque élevée <u>Fétuque ovine*</u> : installation lente <u>Fétuque rouge</u> <u>Fléole des prés</u> <u>Ray-grass anglais</u> <u>Ray grass hybride</u> <u>Pâturin commun</u> : installation lente <u>Lotier corniculé</u> <u>Brome cathartique*</u> <u>Brome sitchensis</u></p>
	<p><b>LEGUMIN EUSES</b></p>	<p>Lotier corniculé Luzerne Mélilot Minette Sainfoin Trèfle blanc Trèfle de Perse Trèfle incarnat Trèfle violet Trèfle d'Alexandrie Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux</p> <p style="text-align: center;"><i>Attention :</i> <i>Les Légumineuses pures</i> <i>sont interdites en bord de cours</i> <i>d'eau</i> <i>Elles sont autorisées uniquement en</i> <i>mélange avec des graminées</i></p>

## ANNEXE VII

### HERBICIDES AUTORISÉS POUR LES PARCELLES GELÉES

Informations permettant de compléter les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'Agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :**

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

**Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



## ANNEXE VIII

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = <b>2</b> ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = <b>1</b> ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = <b>2</b> ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = <b>5</b> ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = <b>20</b> ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = <b>50</b> m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = <b>100</b> m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = <b>50</b> m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Pas de limite	1 ha de surface herbacée = <b>1</b> ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Pas de limite	1 mètre linéaire = <b>10</b> m <sup>2</sup> de SET ou 1 ha de surface = <b>1</b> ha de SET

**ANNEXE IX**

**DEMANDE DE DEROGATION POUR LE BRULAGE DES PAILLES ET DES CHAUMES**

Je soussigné..... (nom/prénom ou raison sociale),  
 n° PACAGE : ....., domicilié à : .....,  
 n° de Fax : ....., n° de téléphone : .....  
 demande l'autorisation de brûler des chaumes et des pailles de céréales sur la période  
 du .....au .....entre .....et .....heure dans les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	COMMUNE	N° D'ILOT	SECTION ET N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (concernée par le brûlage)

Motifs justifiant votre demande :

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-594 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et de chaumes.

Fait à ....., le ..... Signature de l'exploitant

Décision de la DDT de l'Essonne <input type="checkbox"/> accord <input type="checkbox"/> pour l'implantation d'un colza d'hiver <input type="checkbox"/> autres circonstances : ..... (à préciser) <input type="checkbox"/> refus    Motif : .....	
Fait à Evry , le .....	Signature et cachet de la DDT

- ① Document à transmettre à la DDT par courrier recommandé avec accusé de réception, 4 jours ouvrés avant l'intervention
- ② L'absence de réponse de la DDT dans un délai de 4 jours ouvrés vaut décision implicite d'accord



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE n°195 du 4 juillet 2011**  
**portant nomination des membres de la Commission Départementale des Risques**  
**Naturels Majeurs de l'Essonne,**  
modifiant l' arrêté préfectoral n° 1196 du 21 décembre 2010.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

**VU** le décret n°2010-687 du 24 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend 18 membres répartis, en nombre égal, en trois collèges:

**1<sup>er</sup> Collège - Représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :**

Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;  
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;  
Monsieur le Président-Directeur Général du Bureau des Recherches Géologiques et Minières ou son représentant ;  
Monsieur l'Inspecteur général des carrières ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> Collège- Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :**

**■ Représentants des collectivités territoriales :**

Conseiller général :

*Titulaire :*

Madame Claire ROBILLARD, Conseillère Générale de l'Essonne.

*Suppléante :*

Madame Caroline PARÂTRE, Conseillère Générale de l'Essonne.

Maires :

*Membres titulaires :*

Monsieur Serge POINSOT, Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Madame Marie-Josèphe MAZURE, Maire de Mérobert.

*Membres suppléants :*

Monsieur Dominique FONTENAILLE, Maire de Villebon-sur-Yvette ;

Monsieur François CHOLLEY, Maire de Villemoisson-sur-Orge.

**■ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

*Titulaire :*

Monsieur Jean-Claude REVEAU, Vice Président de la Communauté de Communes de l'Étampois.

*Suppléant :*

Monsieur François ORCEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École.

**■ Représentants des établissements publics territoriaux de bassin :**

*Membres titulaires :*

Monsieur Alain CHAMBARD, Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges ;

Monsieur Guy BRACHET, Vice-Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval.

*Membres suppléants :*

Monsieur Christian TOIRON, Vice-Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges ;

Monsieur François CHOLLEY, Vice-Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval.

**3<sup>ème</sup> Collège - Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :**

Madame la Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Essonne ou son représentant ;

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé Pascal SANJUAN



**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **039 335** présenté à la date du **20/04/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **ATHIS MONS** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Mise en place définitive du poste DP « PENICHOU » et câbles HTA et BTAS  
30, rue Berthonnet**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **27/04/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **ATHIS MONS** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **16/05/11**

M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du **09/05/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité - SMOYS : avis en date du **04/05/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du **13/05/11**

**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 18/05/11**

**Délégation Militaire Départementale** - avis en date du : **10/05/11**

**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 16/05/11**

**Société. des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE**- avis en date du : **20/05/11**

**Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 27/05/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de ATHIS MONS

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST

M. le Directeur de NUMERICABLE

M. le Directeur de la Navigation Fluviale

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **27/04/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de ATHIS MONS  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. RICHERT)  
M. le Directeur de TRAPIL

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS  
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTDNORD OUEST/-  
M. le Directeur de NUMERICABLE  
M. le Directeur de la Navigation Fluviale  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06 JUILLET 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du S.T.S.R.

*Signé : Jeannine TOULLEC*

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **030 440** présenté à la date du **21/04/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **ORMOY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Equipement électrique du poste DP « FILANTE »  
Rue des Moques Tonneaux**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **27/04/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **ORMOY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **06/12/94** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **16/05/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **10/05/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du **13/05/11**

**Observation en annexe, transmis à EERDF, le 18/05/11**

**Service des Eaux de Corbeil** – avis en date de : **11/05/11**

**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 16/05/11**

**GAZ DE FRANCE** – avis en date du : **04/05/11**

**Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 09/05/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de ORMOY

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME

M. le Directeur de SFR

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **27/04/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de ORMOY

M. le Chef du STA/ NORD EST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/DE MELUN (M. DUHAMEL)

M. le Directeur de la Société des Eaux : S.E.S. de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Directeur de SFR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06 JUILLET 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du S.T.S.R.

*Signé : Jeanine TOULLEC*

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **034 477** présenté à la date du **06/05/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création du poste DP « LEE » en immeuble**  
**ZAC LES COTTEAUX – 86/94, Boulevard J. Kennedy à CORBEIL ESSONNES**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **06/05/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES – avis en date du **18/05/11**

M. le Chef du STA/EST -avis en date du **16/05/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **18/05/11**

M. le Directeur de COLT – avis en date du **13/05/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date de : **18/05/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 27/05/11**

**Délégation Militaire Départementale** - avis en date du : **13/05/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 18/05/11**

**Conseil Général de l'Essonne – UTD NORD EST** – avis en date du : **12/05/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 18/05/11**

**Société des eaux de Corbeil** – avis en date du **16/05/11**  
**Observation et plans, transmis à ERDF, le 18/05/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Directeur de AIR LIQUIDE  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de la Navigation Fluviale

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **06/05/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CORBEIL ESSONNES  
M. le Chef du STANORD EST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. CHOURAKI)  
M. le Directeur de AIR LIQUIDE  
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE  
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NOR EST  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de COLT  
M. le Directeur de la Navigation Fluviale  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06 JUILLET 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du S.T.S.R.

*Signé : Jeannine TOULLEC*

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **2011 05 A** présenté à la date du **10/05/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **JANVILLE SUR JUINE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Alimentation BT du lotissement Le Village de 25 lots depuis le nouveau poste « PHOEBUS »  
Rue des Cajettes**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **12/05/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **JANVILLE SUR JUINE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/23** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

**AUCUN**

**2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**Commune de JNVILLE SUR JUINE – avis en date du : 19/05/11  
Observation en annexe, transmise à la SICAE, le 31/05/11**

**FRANCE TELECOM – avis en date du : 24/05/11  
Observation en annexe, transmise à la SICAE, le 31/02/11**

**SOCIETE DES EAUX : VEOLIA D'ARPAJON- avis en date du : 20/05/11**  
**Observations et plans en annexe, transmis à la SICAE, le 27/05/11**

**Délégation Militaire Départementale – avis en date du : 20/05/11**  
**Observation en annexe, transmise à la SICAE, le 27/05/11**

**GAZ DE FRANCE – avis en date du : 20/05/11**  
**Observations et plan en annexe, transmis à la SICAE, le 27/05/11**

**CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/SUD  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CCEJR  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

**DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

**APPROUVE ET AUTORISE:**

Le projet présenté le **12/05/11** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE LA SICAE** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de JANVILLE SUR JUINE  
M. le Chef du STA/SUD  
Service : ENVIRONNEMENT  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE LA SICAE (M. GROIGON)  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CCEJR  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **06 JUILLET 2011**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du S.T.S.R.

*Signé : Jeannine TOULLEC*



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**



## A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 023 en date du 30/06/2011

Portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne, et abrogeant l'arrêté préfectoral N°2009 - DDASS - SE n°090863 en date du 28 avril 2009,

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1332-1 à 4 et D.1332-1 à 13 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux prérogatives du Préfet en matière de fermeture ou de limitation d'utilisation des établissements ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, notamment par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2002, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines ;

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale De Santé d'Ile-de France ;

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-023 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire n°DGS / SD7A n° 473 du 5 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine.

**VU** la circulaire n°DGS/EA4/2008/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en oeuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux.

**VU** la circulaire n°DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne,

**Considérant** les exigences réglementaires et recommandations auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agisse d'installations existantes ou à créer,

**Considérant** les exigences de la qualité des eaux destinées à la baignade, notamment pour les installations saisonnières de plein air, les installations ludiques, pataugeoires et les bassins à remous,

**Considérant** les exigences réglementaires et recommandations auxquelles doivent satisfaire les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N°2009 - DDASS - SE n°090863 en date du 28 avril 2009, portant sur le contrôle sanitaire des eaux des bassins ouverts au public, utilisés pour les activités de natation et de loisirs dans le département de l'Essonne, est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou bains bouillonnants tels que visés à l'article D.1332-1 du Code de la Santé Publique, utilisés pour les activités de bain ou de natation, ouverts au public, et non réservés à l'usage personnel d'une famille.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DT91-ARS), autorité sanitaire compétente, établit le programme et la fréquence du contrôle sanitaire des eaux de piscines conformément à l'article D.1332-12 du Code de la santé publique et réalise des inspections de terrain.

### **Article 4 :**

Tous les bassins artificiels, visés à l'article 2 du présent arrêté, y compris les pédiluves, sont soumis à un contrôle sanitaire, réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et missionné par la DT91-ARS.

Ce contrôle sanitaire comprend des prélèvements d'échantillons d'eau, des analyses physico-chimiques et bactériologiques dans chaque bassin et une mesure de la teneur en désinfectant dans l'eau des pédiluves (paramètres de l'annexe 1).

Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Lors des fermetures provisoires, notamment pour les vidanges périodiques, l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer par écrit, la DT91-ARS ainsi que le laboratoire agréé, au moins quarante-huit heures avant d'effectuer la fermeture.

En cas de manquement à la disposition susvisée, les éventuels frais de déplacement des préleveurs seront facturés à l'exploitant.

### **Article 5 :**

La fréquence du contrôle sanitaire est mensuelle, sauf en cas de non-respect des textes et valeurs limites réglementaires en vigueur, ainsi que pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de porter atteinte à la santé des baigneurs.

Dans cette éventualité, l'autorité sanitaire compétente peut demander :

- de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité chimique et/ou bactériologique de l'eau de baignade (paramètres de l'annexe 1) ;
- des analyses et/ou recherches complémentaires (paramètres de l'annexe 2).

### **Article 6 :**

Les résultats d'analyses sont transmis à l'exploitant par la DT91-ARS, sous forme de bulletins comprenant les résultats du laboratoire missionné suivis d'une conclusion sanitaire. Ils doivent être affichés dans leur intégralité au sein de l'établissement à la vue de tous les usagers.

### **Article 7 :**

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès à l'ensemble de l'établissement (bassins, installations techniques, vestiaires, sanitaires) aux agents de la DT91-ARS et du laboratoire missionné.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires et recommandations suivantes :

- ✓ mettre à la disposition des usagers une eau de loisir, dont la qualité répond en permanence aux exigences réglementaires sanitaires en vigueur,
- ✓ afficher de manière visible par les usagers, les résultats des analyses et conclusions les plus récentes, transmis par la DT91-ARS,

- ✓ pratiquer des mesures d'autocontrôle telles que prévues par les textes réglementaires portant sur le pH et les paramètres de désinfection, au moins deux fois par jour (en prévoir une de plus avant ouverture au public), à l'exception du paramètre acide isocyanurique (utilisé lorsque le bassin est traité au chlore stabilisé) dont la teneur devra être contrôlée au moins une fois par semaine,
  - ✓ consigner les résultats de ces autocontrôles, ainsi que toutes les opérations de maintenance et d'entretien, dans le carnet sanitaire visé et signé quotidiennement par le responsable de l'établissement. Ce carnet sanitaire, tenu à jour en permanence, doit être mis à disposition des agents de la DT91-ARS et du laboratoire en charge du contrôle sanitaire mensuel réglementaire,
  - ✓ mettre en œuvre des actions correctives lorsque les résultats d'analyses d'autocontrôle ne sont pas conformes aux exigences réglementaires en vigueur, maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements et installations techniques,
  - ✓ s'assurer que les produits employés et procédés de traitement utilisés sont autorisés par le Ministère chargé de la Santé,
  - ✓ informer la DT91-ARS, dans les meilleurs délais, lors d'un incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de porter atteinte à la santé des baigneurs,
  - ✓ maintenir l'eau des pédiluves à une concentration en chlore disponible comprise entre 4 et 6 mg/L,
  - ✓ s'assurer du respect par les usagers des règles d'hygiène et afficher les consignes sanitaires,
  - ✓ écrire et appliquer une procédure de nettoyage/désinfection sur l'ensemble des locaux, des équipements, des matériels et installations,
  - ✓ s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement. Lors de l'utilisation de procédés de déchloramination des eaux de loisir, l'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :
  - ✓ contrôler à une fréquence mensuelle les concentrations en carbone organique total (COT) et en trihalométhanes (THM) dans l'eau des bassins
- contrôler deux fois par an les concentrations en trichlorure d'azote et THM dans l'air.

#### **Article 8 :**

Lorsqu'une non-conformité est observée sur les paramètres mesurés *in situ*, le laboratoire est mandaté par l'autorité sanitaire compétente pour demander à l'exploitant la mise en œuvre immédiate des mesures correctives mentionnées dans la fiche de prescription immédiate (cf. annexe 3).

Lorsque l'une au moins des dispositions réglementaires visées à l'article 7 du présent arrêté et conformément à l'article D.1332-13 du Code de la Santé Publique, un établissement ou un de ces bassins peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative.

L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces dispositions réglementaires sont de nouveau respectées.

#### **Article 9 :**

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2010, le temps de recyclage d'un bassin à remous (bassin bouillonnant,...) doit être égal ou inférieur à trente minutes. La vidange de ce type de bassin doit être effectuée au moins une fois par semaine. Cette fréquence peut être augmentée en cas de teneur élevée en chlore combiné. Les vidanges doivent être mentionnées dans le carnet sanitaire.

**Article 10 :**

Lors d'un épisode de sécheresse et/ou de canicule, la DT91-ARS pourra être amenée à donner des prescriptions particulières en matière d'alimentation en eau des bassins, qui seront communiquées aux exploitants.

**Article 11 :**

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants des établissements publics et privés, ainsi qu'au Directeur du laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et missionné par la DT91-ARS.

Un arrêté complémentaire pourra être pris, suite à une modification de la réglementation ou à des évolutions des connaissances scientifiques et/ou analytiques.

**Article 12 :**

Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 13 :**

Le Préfet de l'Essonne, la Délégué Territoriale de l'Essonne, les gestionnaires des établissements visés par le présent arrêté, le Directeur du laboratoire agréé et missionné par la DT91-ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR LE PREFET,  
Le secrétaire Général

Pascal SANJUAN

## ANNEXE 1

### Contrôle sanitaire réglementaire

#### 1- Observations *in situ*

- fréquentation instantanée et cumulée dans chaque bassin depuis l'ouverture,
- transparence de l'eau (visibilité au fond des bassins, des lignes de nage ou d'un repère sombre de 0,30 mètres de côté)
- état des pédiluves, des goulottes ou écumeurs de surface des bassins,
- affichage du (des) dernier(s) bulletin(s) d'analyses de la DT91-ARS.

#### 2- Paramètres physico-chimiques et bactériologiques réalisés

Paramètres		Seuils limites réglementaires	Recommandations sanitaires	Lieu d'Analyses
<b>Paramètres physico-chimiques</b>				
Température de l'eau (°C)		-	-	sur site
pH		Chlore : 6,9 < < 7,7	7,0 < < 7,2	sur site
		Brome : 7,5 < < 8,2	-	
Chlore	Chlore total (mg/L)	-	-	sur site
	Chlore libre actif (mg/L)	0,4 < < 1,4	~ 1mg/L	sur site
	Chlore combiné (mg/L)	≤ 0,6	-	sur site
Chlore stabilisé	Chlore total (mg/L)	-	-	sur site
	Chlore disponible (mg/L)	≥ 2	3 < < 5	sur site
	Chlore combiné (mg/L)	≤ 0,6	-	sur site
Acide isocyanurique (mg/L) <sup>(1)</sup>		< 75	30 < < 50	sur site
Brome (mg/L)		1 < < 2	-	sur site
Ozone (dans l'eau du bassin) (mg/L)		0	-	sur site
Delta KMnO <sub>4</sub> (différence entre la teneur en substance oxydable au KMnO <sub>4</sub> dans l'eau du bassin et dans l'eau potable) (mg/L)		≤ 4	-	en laboratoire
Teneur en chlorures (mg/L)		-	< 240	en laboratoire
Teneur en chlore disponible (dans l'eau des pédiluves) (mg/L)		-	4 < < 6	sur site
<b>Paramètres bactériologiques</b>				
Germes aérobies revivifiables à 36°C (UFC /ml)		< 100	-	en laboratoire
Coliformes totaux (UFC / 100 ml)		< 10	-	en laboratoire
Coliformes fécaux ( <i>Escherichia coli</i> ) (UFC / 100 ml)		0	-	en laboratoire
Staphylocoques pathogènes (UFC / 100 ml)		0 <sup>(2)</sup>	-	en laboratoire
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> <sup>(3)</sup> (UFC / 100 ml)		0	-	en laboratoire

<sup>(1)</sup> la teneur en acide isocyanurique est recherchée lorsque l'eau d'un bassin est désinfectée avec du chlore stabilisé.

<sup>(2)</sup> absence de ces germes pour 90% des échantillons.

<sup>(3)</sup> analyse complémentaire effectuée lorsque la température de l'eau du bassin est supérieure ou égale à 30°C (généralement bassin de type pataugeoire, bassin à remous, ludique).

## ANNEXE 2

### **Contrôle sanitaire complémentaire**

En cas de non-conformité des paramètres réglementaires ou suite à un constat de défaut d'hygiène dans l'établissement, des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits à la diligence de l'autorité sanitaire (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DT91-ARS)), concernant des analyses :

- d'eau en différents points du bassin, et/ou sur la filière de traitement,
- de surfaces (fond et parois d'un bassin, plages, locaux sanitaires et pédiluves).

Les analyses peuvent porter notamment sur les paramètres suivants :

#### **1-Paramètres physico-chimiques :**

- Titre Hydrotimétrique (TH)
- Sulfates
- Dérivés azotés (nitrites, nitrates et ammonium)
- Substances indésirables et/ou toxiques

#### **2-Paramètres microbiologiques (recherche de) :**

- Bactéries, et en particulier salmonella, mycobactéries
- Virus
- Parasites potentiellement pathogènes
- Champignons dermatophytes



## A R R E T E

**ARS 91 – 2011 - VSS n°22 du 30 juin 2011**

**abrogeant l'arrêté ARS 91-2010-VSS n°41 du 8 octobre 2010  
déclarant insalubre l'habitation (première construction sur la parcelle en venant de la rue) sise 20,  
avenue Salvador Allende à LA NORVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91-2010-VSS n° 041 du 8 décembre 2010 portant sur l'insalubrité de l'habitation située au 20, avenue Salvador Allende à la Norville (première habitation sur la parcelle en provenance de la rue) ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 17 mai 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 9 mai 2011 que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que;

- les murs et sols ont été remis en état,
- l'installation électrique a été refaite à neuf,
- l'éclairage naturel est suffisant dans chaque pièce,
- chaque pièce dispose d'un moyen de chauffage satisfaisant,
- le système de ventilation a été refait afin d'assurer une aération permanente du logement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral ARS 91-2010-VSS n°41 du 8 octobre 2010 portant sur l'insalubrité d'une habitation située au 20 avenue Salvador Allende à LA NORVILLE (référence cadastrale AB 846) est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de LA NORVILLE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

## A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 024 du 30/06/2011

**Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité du logement  
aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43, rue du Progrès à ATHIS MONS,  
présentant un danger ponctuel imminent.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1 ; L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

#### **Article L521-3-2**

I [...]

II. - *Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.*

III. - *Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.*

IV. - *Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.*

V. - *Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.*

VI. - *La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.*

*Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.*

VII. - *Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.*

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

... / ...

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 27 mai 2011 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43 rue du Progrès à ATHIS MONS par un technicien sanitaire du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne.

Considérant que les désordres suivants : - mauvais état de l'installation électrique et équipement sanitaire inutilisable - concernant le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis, 43, rue du Progrès à ATHIS MONS présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Madame Evelyne DELVALAT, propriétaire, ou ses ayants droit, du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43 rue du Progrès à ATHIS MONS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Remettre en état l'installation électrique du logement ;
- Remettre en état l'équipement sanitaire.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le danger encouru par les occupants, le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis, 43 rue du Progrès à ATHIS-MONS est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

■ un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;

■ un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 6 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Maire d'ATHIS-MONS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de COMMUNE.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 020 du 07/06/2011  
Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation  
le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis  
14 avenue Pasteur à Morsang-sur-Orge (91390)

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2  
ci-après :

Article L.521-2

- I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

.../...

Article L521-3-1

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

■Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;*

***VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;*

***VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 26/04/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 5/04/2011 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 14 avenue Pasteur à Morsang-sur-Orge.

.../...

**CONSIDERANT que le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :**

- L'éclairage naturel des pièces situées au sous-sol est insuffisant (0.43 m<sup>2</sup>) inférieur à 10% de la superficie de la pièce (article 27 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Les pièces situées au sous-sol sont enterrées de plus de deux mètres.

- ° Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le logement **aménagé dans le sous-sol de l'immeuble** sis 14, avenue Pasteur à MORSANG SUR ORGE (réf. cadastrale AD n°139) est définitivement interdit à la mise à disposition aux fins d'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Le Maire de MORSANG SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



## **A R R E T E**

### **N°ARS 91-2011/PPS/25 DU 04 JUILLET 2011**

Portant modification de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 12 bis (11o) et 25 (8o) ;

**VU** le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

**VU** la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n°2000-48 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N°ARS 91-2011/PPS/8 du 18 mars 2011 portant renouvellement de la nomination des médecins agréés dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour pour étrangers malades est complété comme suit :

### MEDECINE GENERALE

#### ATHIS-MONS

- **Docteur Philippe SAINT GERMES**

Lieu d'exercice : Cabinet Médical du Centre Ville  
9, rue Pierre Brossolette – 91200 ATHIS-MONS

#### EVRY

- **Docteur Christophe BELLAS**

Lieu d'exercice : 306 allée du Dragon – 91000 EVRY

#### PALAISEAU

- **Docteur Christian GHASAROSSIAN**

Lieu d'exercice : La Villa Ronde  
7, rue Pasteur – 91120 PALAISEAU

## OPHTALMOLOGIE

#### EVRY

- **Docteur Fayçal MOKHTARI**

Lieu d'exercice : Centre ophtalmologique du Bois Sauvage  
10 rue du Bois Sauvage – 91000 EVRY

Le reste sans changement.

**Article 2** : L'agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Pascal SANJUAN

**INTER-PRÉFECTORAL**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°11-041/DRE

**portant composition de la commission  
consultative de l'environnement de Villacoublay**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

*Vu l'arrêté du 24 juin 1987 relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 portant création de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-331/DRE du 26 novembre 2010 portant composition de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay ;*

Vu les propositions des préfets des départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne,

*Vu les propositions du Commandant de la Base Aérienne 107, exploitant de l'aérodrome,*

Vu la délibération n°2010-07-13 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en date du 6 juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud de Seine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 10 décembre 2010 ;

Vu la délibération n°2010-729 de la mairie de Vélizy-Villacoublay en date du 22 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°CR 27-10 du conseil régional d'Île-de-France en date du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n°2011-CG-9-3110.1 du conseil général des Yvelines en date du 12 avril 2011 ;

*Vu la délibération n°2011-00-0006 du conseil général de l'Essonne en date du 2 mai 2011 ;*

Vu la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 15 avril 2011 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2010 du Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances et pour la Défense de l'Environnement à Bièvres ;

Vu le courrier en date 23 septembre 2010 d'Environnement 92, sis 23 rue Henri Savignac à Meudon ;

Vu le courrier en date du 19 août 2010 de Jouy Environnement Patrimoine, sis 33 rue de la libération à Jouy-en-Josas ;

Vu le courrier en date du 6 août 2010 de l'association Stop Hélicos, sis 70 bis rue Jules Ferry à Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Amis de la Vallée de la Bièvre du 20 septembre 2010 à Bièvres ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2010 de l'association Yvelines Environnement, sis 20 rue Mansart à Versailles ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2011 de l'union française de l'Hélicoptère – Héliport de Paris – 61 rue Henry Farman à Paris ;

Vu le courrier électronique en date du 5 novembre 2010 de l'association Essonne Nature Environnement, sis 14 rue de la Terrasse à Epinay-sur-Orge ;

Considérant les différentes délibérations intervenues depuis la création de la Commission Consultative de l'Environnement, il convient de modifier sa composition.

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne, de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté inter-préfectoral n°10-331/DRE du 26 novembre 2010 est abrogé

## **Article 2 :**

La liste des membres de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay est arrêtée comme suit :

### **1 – Au titre des représentants des professions aéronautiques**

- le Commandant de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Commandant en second de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Chef du Soutien opérationnel de la base aérienne 107 Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;
- le Chef du bureau Opérations/Emploi du Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie (GCFAG) ou son représentant ;
- le Commandant du Groupe interarmées d'hélicoptères (GIH) ou son représentant ;
- le Commandant de l'Escadron d'Hélicoptères Parisis ou son représentant ;
  
- le Commandant de l'Escadron de transport, d'entraînement et de calibration (ETEC) ou son représentant ;
- M. Dominique ORBEC, président de l'Union Française de l'Hélicoptère (UFH) ou M. Thierry COUDERC, délégué général de l'UFH.

### **2 – Au titre des représentants des collectivités territoriales**

#### **2-a - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores**

##### **Membres titulaires**

- M. Christian JOUANE  
Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc
- Mme Marie Catherine POIRIER  
Communauté d'agglomération Sud de  
Seine
- M. Thomas JOLY  
Communauté d'Agglomération des Hauts  
de Bièvre

##### **Membres suppléants**

- M. Gilles CURTI  
Communauté d'Agglomération de  
Versailles Grand Parc
- M. Jean-Marc SEYLER  
Communauté d'agglomération Sud de  
Seine
- Mme Marie-Estelle COSTAZ  
Communauté d'Agglomération des Hauts  
de Bièvre

#### **2-b - Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus**

### **Membres titulaire**

- M. Jacques HARLAUT  
Ville de Vélizy-Villacoublay

### **Membre suppléant**

- Mme Michèle MENEZ  
Ville de Vélizy-Villacoublay

## **2-c - Représentants du conseil régional d'Ile-de-France**

### **Membre titulaire**

- M. Clément ORTEGA-PELLETIER

### **Membre suppléant**

- M. Mounir SATOURI

## **2-d - Représentants des conseils généraux**

### **Membres titulaires**

- M. Joël LOISON  
Conseiller Général des Yvelines  
- Mme Claire ROBILLARD  
Conseiller Général de l'Essonne  
- M. KOSCIUSKO-MORIZET  
Conseiller Général des Hauts-de-Seine

### **Membres suppléants**

- Mme AUBERT  
Conseiller Général des Yvelines  
- M. Thomas JOLY  
Conseiller Général de l'Essonne  
- M. Hervé MARSEILLE  
Conseiller Général des Hauts-de-Seine

## **3 – Au titre des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire**

### **Membres titulaires**

- Mme Christine Françoise JEANNERET  
Yvelines Environnement  
- M. Claude ANDRES  
Environnement 92  
- M. Claude TRESCARTE  
Essonne Nature Environnement (Fédération  
Départementale des Associations de Défense de la  
Nature et de l'Environnement de l'Essonne)  
- M. Michel MEUNIER  
Amis de la Vallée de la Bièvre  
- M. Olivier LEMAITRE  
Association "Stop-Hélicos"  
- M. Flavien BAZENET  
Jouy Environnement Patrimoine  
- M. Jacques BROSSARD  
Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances et  
pour la Défense de l'Environnement  
- N.

### **Membres suppléants**

- M. Patrick MENON  
Yvelines Environnement  
- M. Michel RIOTTOT  
Environnement 92  
- M. Claude CARSAC  
Essonne Nature Environnement (Fédération  
Départementale des Associations de Défense de la  
Nature et de l'Environnement de l'Essonne)  
- M. Thierry JOSSELINE  
Amis de la Vallée de la Bièvre  
- M. Olivier BOURGIBOT  
Association "Stop-Hélicos"  
- M. Raymond LE BOURRHIS  
Jouy Environnement Patrimoine  
- M. Edouard MESSAGER  
Comité d'Action de Bièvres contre les Nuisances  
et pour la Défense de l'Environnement  
- N.

### **Article 3**

La liste des représentants des administrations appelées à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay est arrêtée comme suit :

- le Préfet des Yvelines ou son représentant, président ;
- le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le Directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- la Directrice départementale des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine ;
- le Commandant de la gendarmerie de l'Air ou son représentant ;
- le Directeur central de la police aux frontières ou son représentant ;

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

### **Article 5**

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés ainsi que sur les sites Internet desdites Préfectures, et dont copie sera transmise aux membres de la commission et aux administrations visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants,
- Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants,
- Monsieur le commandant de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay.

Fait à Versailles, le 27 juin 2011

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude GIRAULT

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal SANJUAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
Et par délégation, le Secrétaire Général,  
Didier MONTCHAMP

**PRÉFET DES YVELINES**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 11-042/DRE**  
**portant règlement intérieur de la commission consultative**  
**de l'environnement de Villacoublay**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 571-79

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 portant création de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11-041/DRE du                    portant composition de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay,

Vu la délibération de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay en date du 15 décembre 2010.

DECIDE

**Article 1er :**

Le règlement intérieur de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est adopté. Il comprend les dispositions suivantes.

**Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission.**

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des services concernés.

Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Le commandant de la Base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay, exploitant unique de l'aérodrome Vélizy-Villacoublay, assure le secrétariat de la commission. Il assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion. Il rédige un bilan annuel d'application de la charte ; ce bilan, accompagné de l'avis de la commission consultative de l'environnement, sera transmis au Ministère de la défense (État-major de l'Armée de l'air, Contrôle général des Armées/Inspection des installations classées, Direction des affaires juridiques) et au Ministère en charge de l'Environnement (Direction de la prévention de la pollution et des risques et Direction générale de l'aviation civile). Les observations du commandant de base seront jointes au rapport.

### **Article 3 : Convocations aux réunions.**

Les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et tous éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission, présentant le rapport du service concerné et accompagnée, en tant que de besoin, de plans de situation.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation à la préfecture. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus.

### **Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances.**

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner le titulaire, sans participer aux débats, aux fins de connaître le fonctionnement de la commission.

**Article 5 : Modalités de vote.**

Sauf vote à bulletins secrets, le vote a lieu à main levée.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

**Article 6 : Formation restreinte.**

La commission peut constituer en son sein une formation restreinte pour une visite sur place préalable à un débat en séance.

Lors des visites sur place, les représentants des associations agréées membres de la formation peuvent se faire suppléer par un représentant local de leur organisme.

**Article 7 : Questions diverses.**

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 15 jours avant la date de la réunion qui sera communiquée aux membres au moins un mois à l'avance.

**Article 8 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 9 : Exécution.**

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, et de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 27 juin 2011

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude GIRAULT

Le Préfet de l'Essonne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal SANJUAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
Et par délégation, le Secrétaire Général,  
Didier MONTCHAMP



**DIVERS**



	<b>ADDITIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE</b>	Direction Générale DIRG/MEA/018/A
	Date de mise en application : 2 mai 2011	Page 1
<b>Rédigé par :</b> Nom : D. PETIT Fonction : Responsable du SG Date : 2 mai 2011	<b>Approuvé par :</b> Nom : A. VERRET Fonction : Directeur Date : 2 mai 2011	<b>Admis par :</b> Nom : A. LE BONNEC Fonction : Secrétaire Général Date : 2 mai 2011

### I. Objet :

Cette procédure est un **additif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2010.

### II. Domaine d'application :

Signature, au nom du Directeur, courriers, documents et autres pièces justificatives concernant l'ensemble des activités relevant des affaires générales de l'établissement.

Aurore LE BONNEC, Secrétaire Général
Olivier TRETON, Directeur en charge des affaires générales

### III. Documents de Référence :

■ Organigramme applicable à partir de cette date intégrant les affaires générales au sein de la Direction Générale du Centre Hospitalier Sud Francilien

### IV. Contenu

■ Décision portant délégation de signature au titre des affaires générales

### V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Olivier TRETON** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 2 mai 2011 ;

- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A B	Novembre 2010 Mars 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME Rectificatif mobilité interne de Madame SIMON Directeur en charge du contrôle de gestion
C	Mai 2011	Additif à la délégation de signature – arrivée de Monsieur TRETON au 2 mai 2011

## D E C I D E

### LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

#### **Article 1 :                    Délégation générale de signature à Monsieur Olivier TRETON**

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier TRETON, Directeur en charge des affaires générales, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le périmètre défini dans sa fiche de mission (enquêtes, courriers courants, éléments de la contractualisation, ordre du jour des instances) à l'exception des lettres officielles, stratégiques, financières, contentieuses avec Eiffage, des coopérations, de type « Communauté Hospitalière de Territoire et Groupement de Coopération Sanitaire ».

Par délégation, Monsieur TRETON, en cas d'absence et sur demande expresse du Directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle et autres partenaires publics et/ou privés.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise **Monsieur TRETON** à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

### LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

#### **Article 2 :                    Délégation particulière de signature à Monsieur Olivier TRETON**

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Secrétaire Général et du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur TRETON**, Directeur en charge des affaires générales pour tous les courriers relevant des autorisations, conventions et autres coopérations simples.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

#### **Article 6 -                    Dispositions diverses**

Cette décision prend effet au 2 mai 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 30 mai 2011

Le Directeur,

*signé*

Alain VERRET